

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

10 MAI 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de RAMBOUILLET-Bullion (Yvelines).

(Jo du 22 Mai 1979)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles.

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 20 FEV. 1979

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 19 FEV. 1979

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 FEV. 1978

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 574 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de RAMBOUILLET-Bullion (radiophare omnidirectionnel VHF/VOR/DME).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés au Service Spécial des Bases Aériennes d'Île de France - 82, Rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20

78 2 4 2 0

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du Ministre des Transports aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

Il est INTERDIT de créer tous ouvrages métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

2/ Zone secondaire :

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°), à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol du VOR/DME.

- Cote de référence prise comme origine :

176 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 27 Mai 1966 "fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du radiophare VOR de PARIS.2 BULLION (les Bordes) (Seine-et-Oise)" EST ABROGE.

.../...

78 2420

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports est chargé, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 10 MAI 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE